



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Edith VIGNARD
et UT DREAL : Xavier MOURIER
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le 15 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015173-0017
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-2487 délivré le 4 juin 2002
à la société NOVOCERAM à LAVEYRON

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2487 du 04 juin 2002 autorisant la société NOVOCERAM à exploiter une usine de fabrication de carreaux en grès cérame sur son site de LAVEYRON, Zone Industrielle Orti ;
- VU le dossier joint à la déclaration de modification de ses installations adressé le 16 mai 2013 par la société Novoceram ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 mars 2015 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 28 mai 2015 ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2015 ;
- VU le courrier en réponse du 3 juin 2015 de la société Novoceram informant de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications déclarées, récapitulées ci-dessous, ne justifient pas la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation :

- réorganisation de l'activité de charges des accumulateurs,
- extension de l'activité de stockage de matières premières minérales,
- extension de la quantité de déchets stockés sur site en attente d'élimination extérieure,
- augmentation de la capacité de production journalière de produits céramiques ;

Considérant que l'activité de fabrication d'email, réalisée au sein de 8 broyeurs pour une capacité totale de 32 t/j, est exercée depuis l'origine, sans avoir été prise en compte au titre de la rubrique n°2570-1.a) de la nomenclature ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation du 17 mars 1994 ainsi que le bilan de fonctionnement réalisé pour la période de fonctionnement 1995-2005, présentaient de manière non ambiguë l'exercice de cette activité sur le site ;

Considérant qu'au vu de ces éléments et conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, l'exercice de cette activité peut être autorisée au bénéfice des droits acquis ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté d'autorisation initial pour acter ces modifications et en réglementer certaines ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n° 02-2487 du 04 juin 2002 est remplacé par l'article 1 suivant :

Article 1

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels 10 broyeurs 2 atomiseurs	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 750 kW	2515.1.a)	A
Fabrication de produits céramiques (carreaux) La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	La capacité de production étant de 300 tonnes / jour 5 presses 3 fours	2523	A
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et dans un four avec une capacité supérieure à 4 mètres cubes et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/ m ³ par four	La capacité de production étant de 300 tonnes / jour	3350	A
Fabrication d'émail, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant supérieure à 500 kg/j	Capacité de fabrication : 32 t/j 2 broyeurs de 8 t 4 broyeurs de 3 t 2 broyeurs de 2 t	2570.1.a)	A
Application d'émail La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/jour	5 lignes d'émaillage 1250 kg/jour de matière traitée	2570.2	DC
Station de transit de produits minéraux	Superficie de l'aire de transit < 10 000 m ²	2517.2	D
Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	P = puissance thermique 2 MW < P ≤ 20 MW	2910.A.2	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable - zone 1 = 7 kW - zone 2 = 24 kW - zone 3 = 42 kW	2925	NC NC NC

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'arrêté n° 02-2487 du 04 juin 2002 sont complétées et modifiées comme indiqué ci-après :

le paragraphe 1.11 est remplacé par le paragraphe 1.11 ci-dessous :

1.11 Dossier de réexamen

Lors de la parution au Journal Officiel de la Commission Européenne des conclusions des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à l'activité principale de « Fabrication de produits céramiques par cuisson », l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet, conformément à l'article R.515-83 du code de l'environnement, un dossier de réexamen dans les formes prévues à l'article R.515-72 du code de l'environnement, dans un délai de 1 an après la date de parution de ces conclusions MTD.

Ce dossier comprendra une comparaison des performances des installations aux MTD disponibles et aux niveaux d'émissions associés à ces meilleures techniques repris dans les conclusions MTD susnommées.

Ce bilan contiendra un diagnostic technique si des adaptations étaient requises afin d'évaluer les coûts et bénéfices à en attendre dans le contexte environnemental de l'établissement.

Ce dossier sera accompagné le cas échéant (c'est-à-dire si l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement CE n°1272/2008 du 16/12/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation) du rapport de base mentionné à l'article L.515-30.

le paragraphe 3.6 est remplacé par le paragraphe 3.6 ci-dessous :

3.6 – Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipient, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents seront munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants devront par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac devra être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, ces derniers doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières (humidification du stockage et des pistes d'accès ou pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec....).

En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Toutes les opérations et toutes les manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

le paragraphe 3.8 est remplacé par le paragraphe 3.8 ci-dessous :

3.8 – L'air poussiéreux en provenance des lignes d'émaillage et de la préparation des émaux à l'émaillerie devra faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère devra être inférieure à 10 mg/Nm3 sans dilution.

La concentration d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés dans les rejets sera inférieure de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

le paragraphe 4.4.1 est remplacé par le paragraphe 4.4.1 ci-dessous :

4.4.1 – Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux d'origine sanitaire
- 2 pour les eaux de ruissellement des quais et aires de manœuvre et les eaux de toitures.

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

le paragraphe 4.5.2 est remplacé par le paragraphe 4.5.2 ci-dessous :

4.5.2 – Caractéristiques des eaux rejetées

- dans le réseau d'assainissement de LAVEYRON aboutissant à la STEP communale.

Les effluents ne devront pas dépasser les valeurs maximales suivantes :

MEST	600 mg/l
DB05	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l

- dans le Rhône

La concentration en hydrocarbures totaux sera déterminée selon la méthode normalisée en vigueur et ne devra pas dépasser 10 mg/l.

le paragraphe 5.3.2.1 est remplacé par le paragraphe 5.3.2.1 ci-dessous :

5.3.2.1 – La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 100 tonnes.

le paragraphe 11 est remplacé par le paragraphe 11 ci-dessous :

11 – EMLACEMENT DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Compte tenu des particularités des chariots autonomes à guidage laser utilisés exclusivement dans les zones 1 et 2 les installations de charge se répartissent en 3 zones considérées comme indépendantes.

11.1 – Les parois à proximité des emplacements seront construites en matériaux incombustibles. La toiture ou l'une des façades sera munie de parties légères si du fait de la conception du local une surpression est à craindre en cas d'explosion.

11.2 – Les locaux seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux.

S'il s'avère difficile d'obtenir une ventilation naturelle suffisante, une ventilation mécanique asservie au fonctionnement des appareils de charge devra être installée.

Dans ce cas, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

11.3 – Il est interdit d'entreposer à proximité des appareils de charge des matières combustibles, une distance de 3 m minimum à laisser libre autour des appareils sera matérialisée.

11.4 – Les emplacements de charge seront considérés comme des zones présentant des risques d'explosion.

11.5 – Le sol des emplacements sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs à proximité des appareils seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Il est inséré après le paragraphe 12.6 un paragraphe 13 rédigé comme suit :

13. Fabrication et application d'émail

13.1 Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.2 État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

13.3. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien....) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Article 3 : Dispositions administratives

Article 3.1 - Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées. En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Article 3.2 - Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 3.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Laveyron et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 3.5 – Exécution et copie

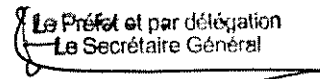
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Maire de Laveyron et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Laveyron ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Chef de Service interministériel de défense et de protection civile ;

- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société NOVOCERAM.

Valence, le 15 JUIN 2015

Le Préfet,

 Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

